

Préavis des services cantonaux consultés dans le cadre de l'examen préalable du Règlement sur la structure d'accueil pour les enfants de la commune de Vétroz

Demande du 20.05.2026

Commune : Vétroz

Règlement : Règlement sur la structure d'accueil pour les enfants

Date de transmission de tous les préavis à la commune : 7 07 2026

Préavis du SAIC

Règlement « 10-2-Règlement_des_Ecoles_Proposition finale de la Commission.pdf »

Remarques :

- Vous trouverez ci-dessous, pour suite utile, les remarques des différents services consultés.

Annotations : -

Règlement « Compte rendu comparatif final commission des écoles V3.0.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Règlement « 20251215 Règlement des écoles et structures d'accueil.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Service cantonal de la jeunesse – Préavis du 07 07 2026

Règlement « 10-2-Règlement_des_Ecoles_Proposition finale de la Commission.pdf »

Remarques :

- Service cantonal de la jeunesse (SCJ)

Dans le préambule :

- vu les directives pour l'accueil à la journée des enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire du 1er janvier 2025 et non pas 2022.

Annotations : -

Règlement « Compte rendu comparatif final commission des écoles V3.0.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Règlement « 20251215 Règlement des écoles et structures d'accueil.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif

Office cantonal de l'égalité et de la famille – Préavis du 22 06 2026

Règlement « 10-2-Règlement_des_Ecoles_Proposition finale de la Commission.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Règlement « Compte rendu comparatif final commission des écoles V3.0.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Règlement « 20251215 Règlement des écoles et structures d'accueil.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif avec conditions (Sur la forme:

Au tout début du Chapitre 1 une phrase annonce que toute désignation de personne de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Ceci vise à respecter le principe de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes prévu à l'art. 8 de la Constitution fédérale et à l'article 1 de la loi cantonale concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes. Nous recommandons cependant de privilégier autant que possible des formulations neutres qui permettent

d'inclure le masculin et le féminin. C'est d'ailleurs fait à plusieurs reprises dans le Règlement, par exemple avec "la direction" ou le "personnel enseignant". Nous relevons cependant que les formulations ne sont pas uniformisées: parfois le tiret est utilisé, parfois le terme choisi est uniquement masculin (enseignants, candidats, représentant légal). Diverses stratégies existent pour respecter l'égalité dans la rédaction. On peut se référer à la brochure "Aide à la rédaction épicienne. Principes et astuces." disponible sur le site de l'OCEF (Plateforme cantonale valaisanne pour l'égalité > Politique et société > Langage épicienne).

Le règlement utilise parfois le terme "parents" et parfois "représentants légaux". Est-ce qu'il faudrait en choisir un seul? Le plus "large" serait "représentants légaux".

Au fond:

Art. 12 Inscription, al. 3: La priorité est donnée aux enfants dont les parents exercent une activité lucrative. Nous suggérons d'ajouter "ou qui sont inscrits au chômage". En effet, pour s'inscrire au chômage, et être en mesure de rechercher un nouvel emploi, les parents doivent avoir une solution de garde. Nous suggérons également d'ajouter à l'al. 4: "Une attestation de travail ou de l'assurance chômage..."

Al. 5: Quel est le but de la référence à l'art. 32 LJe? Cette disposition stipule que les communes sont chargées de s'assurer que l'offre réponde aux besoins, autrement dit, de prendre des mesures pour augmenter le nombre de places si les demandes augmentent. Cet alinéa mériterait d'être clarifié si l'on souhaite qu'il rappelle la responsabilité de la Commune d'adapter l'offre aux besoins.

Art. 18 Tarifs

Al. 2, dernière phrase: Cette phrase semble inutile. D'autant plus qu'en cas d'erreur (comptable ou autre) un remboursement rétroactif peut être nécessaire.

Al. 5: Il faudrait peut-être préciser un peu plus par exemple en ajoutant une durée d'un de ménage commun avec un ou une nouvelle partenaire. Par ailleurs, la prise en compte du revenu du ou de la partenaire à 100% paraît excessive. Dans d'autres communes, il est pris en compte à 20%. Il faut se rappeler que les deux parents de l'enfant sont responsables de pourvoir, selon ses capacités, à l'entretien de l'enfant, par des soins et l'éducation, mais aussi financièrement et pour la prise en charge par des tiers, notamment les crèches et UAPE.)

Service administratif et des affaires juridiques de la formation – Préavis du 02 07 2026

Règlement « 10-2-Règlement_des_Ecoles_Proposition finale de la Commission.pdf »

Remarques :

- Remarques générales au niveau de la forme:
 - Utiliser une terminologie uniforme pour désigner la municipalité
 - numéroter les alinéas des articles (parfois cela est fait, d'autres fois non)
 - les annexes manquent dans les documents fournis.

Annotations :

1 / 3.1 / -

Sous le Conseil municipal:

Au 2ème bullet point, on parle de de "parties concernées", cependant on ne comprend pas de qui on parle, à préciser.

Au 4ème bullet point, il y a la notion de certaine importance, ceci est trop flou. Existe-t-il des critères pour qualifier un travail d'une certaine importance?

Au 5ème bullet point, on parle d'établissements, il faudrait préciser les établissements scolaires.

Au 6ème bullet point, la loi est mentionnée mais on ne sait pas de quelle loi on parle, à préciser.

1 / 3.1 / -

sous le Conseil de direction:

la liste des tâches doit être classée chronologiquement.

Au 1er bullet point, quelle est la différence entre cette attribution et la dernière mentionnée au 6ème bullet point?

Au 2ème bullet point, il est fait mention de la loi mais ici également il y a lieu de préciser laquelle.

Le 3ème bullet point est trop général. Il s'agit de quel type de besoin (infrastructure, matériel, personnel, un mélange de tout)?

Au 6ème bullet point, il est fait mention d'un article 3.2, est-ce un article de loi, un article de la convention, autre ?

1 / 1 / -

On parle plutôt de l'organisation générale des écoles au lieu de l'école.

Ne faudrait-il pas ajouter in fine "situées sur le territoire de la commune de Vétroz."

1 / 3.1 / -

Sous compétences de la direction des écoles, le titre de l'ordonnance est faux, il s'agit de l'ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire (RS/VS 405.20).

1 / 3.2 / -

sous le Conseil municipal:

On parle ici aussi d'une certaine importance, cette notion est trop flou. Au dernier bullet point, on parle à nouveau de la loi sans préciser laquelle.

2 / 8.2 / -

Sous Situation particulière concernant un enseignant:

il est fait mention d'une information écrite à la municipalité, cependant les situations mises entre parenthèse concerne l'enseignant et non le déroulement de l'école alors pourquoi la municipalité devrait être informée par écrit vu que les enseignants sont des employés d'Etat?

2 / 7.3 / -

Il est fait mention de directives du conseil d'Etat (LEP), à préciser lesquels? Existence-elles toujours?

De plus, in fine, les transports scolaires prennent un **S** à scolaire.

2 / 4 / 2

les tâches d'ordres logistique, il n'y a pas de **S** à ordre.

On parle d'un contrat de prestation passé entre le Département et le Conseil de direction, qu'en est-il de la Commune?

2 / 4 / 1

cf. article 4 al. 5 de l'ordonnance sur les directions d'écoles de la scolarité obligatoire: Le directeur est responsable de la direction générale de toute la structure scolaire dont il a la charge et de toutes les activités scolaires qui se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Proposition: La direction d'école assume la responsabilité générale de son établissement scolaire.

2 / 5 / -

On parle d'articles 6 à 9, est-ce qu'il s'agit des articles du règlement ou d'une loi, il faut préciser.

2 / 6 / 2

In fine, le département cantonal, il n'y a pas de majuscule à Cantonal.

2 / 7.5 / -

Dans l'énumération, le ou les enseignants, la médiatrice scolaire et les parents concernés, on peut ajouter l'ERVE.

2 / 8.3 / -

on lieu de fixe leur cahier des charges, il faudrait mettre "son" cahier des charges.

2 / 9 / 3

Au lieu de Ils, il faut mettre Elles vu qu'on parle des infrastructures.

2 / 9 / 4

Il y a les 90.- apportés par le DEF qui permettent également de soutenir les activités sportive et culturelles.

2 / 8.1 / 1

il faut ajouter l'article "Le" devant Conseil Municipal.

De plus, ne faudrait-il pas mentionner la municipalité au lieu du Conseil Municipal pour une meilleure cohérence au sein du règlement?

3 / 10 / -

1er paragraphe, pourquoi mentionner ici l'accord HarmoS qui a trait à l'harmonisation de la scolarité obligatoire?

3 / 11 / 2

non-respect, ne faudrait-il pas ajouter non-respect des horaires?

3 / 12 / 3

In fine, les difficultés contextuelles passagères concerne une inscription temporaire ou une inscription annuelle?

3 / 14 / -

causés, il faut enlever le **S**

3 / 15.1 / -

la structure de cet article n'est pas bonne.

- l'alinéa 3 devrait être mis en 2ème place.
- Ensuite, il peut y avoir un alinéa pour l'administration des médicaments (actuel alinéa 2) cependant cet alinéa doit être scindé en 2 car les 2 phrases ne traitent pas de la même problématique.
- La deuxième phrase de l'alinéa 2 devrait plutôt être mise avec la première phrase de l'alinéa 4 actuel.
- l'alinéa 5 actuel devrait être mis avec la phrase concernant les médicaments de l'actuel alinéa 2.
- l'alinéa 6 actuel traite des allergies alimentaires mais que ce passe-t-il si les parents la mentionne et ne fournissent pas de certificat médical, la structure prend-t-elle le risque de donner quand même l'aliment à l'enfant?

Préambule / - / -

Pour le Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les dentées alimentaires et les objets usuels, il manque un s à usuel.

Règlement « Compte rendu comparatif final commission des écoles V3.0.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Règlement « 20251215 Règlement des écoles et structures d'accueil.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif avec conditions (Les annotations figurent directement dans le Règlement, à ce stade il n'est pas possible de préavisier favorablement sans réserve ce projet.)